

# **NE\_GERICHTE CDP.2025.135 vom 22. Dezember 2025**

NE Tribunal cantonal, 2025-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2025.135](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2025.135)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2025.135 du 22 décembre 2025

IT: NE\_GERICHTE CDP.2025.135 del 22 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 5**

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour la présente procédure. a) Selon l'article 61 let. f LPGA, qui s'applique à la procédure devant le tribunal cantonal des assurances sociales, le droit de se faire assister par un conseil doit être garanti et lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant. Selon la jurisprudence, les conditions d'octroi en sont réalisées si le requérant est indigent, l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée et les conclusions du recours ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec (arrêt du TF du 10.07.2018 [9C\_437/2018]). Un recours est dépourvu de chance de succès lorsque les chances de le gagner sont sensiblement inférieures aux risques de le perdre. La question déterminante est celle de savoir si une partie disposant des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable de la situation ( Métral , in : Dupont/Moser-Szeless (éd.), Commentaire romand de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales, 2 e éd., 2025, n. 88 ad art. 61). b) En l'occurrence, force est de constater que le recours apparaissait dépourvu de chances de succès. En effet, le recourant s'est limité à reprendre les griefs qu'il avait déjà formulés dans le cadre de la procédure de préavis sans apporter de nouveaux éléments ou des éléments substantiels permettant de démontrer en quoi la décision entreprise serait erronée. Dans ces circonstances, il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire pour la procédure de recours, sans avoir besoin d'examiner l'indigence du recourant, puisqu'il s'agit de conditions cumulatives.

### **E. 6**

Vu l'issue du litige, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant (art. 61 let. f bis LPGA en relation avec l'art. 69 al. 1 bis LAI), qui n'a par ailleurs pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA , a contrario ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.